



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

S²LO

ID : 089-218904191-20260818-AR2026_08_255-AI

Portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Toucy

AR2026-08-255

Le Maire de la Commune de Toucy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 5211-9-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre (CCPF) portant modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la notification du Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre en date du 3 août 2026 informant l'ensemble des maires de sa renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;
- Vu le décret n° 2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon des déchets, à la traçabilité et au tri performant ;
- Considérant que par l'effet de cette renonciation, le Maire de Toucy devient pleinement compétent pour exercer le pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets sur le territoire de la commune ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité, la propreté et l'ordre publics sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant qu'il convient de rendre exécutoire et d'assurer le respect des prescriptions définies par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPF sur le territoire de la commune de Toucy ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et champ d'application

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre (CCPF), adopté dans sa version modifiée de 2024, est rendu applicable et obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune de Toucy.

Article 2 : Respect des modalités de collecte

Toute personne résidant, exerçant une activité ou de passage sur le territoire de la commune de Toucy est tenue de se conformer stricto sensu aux règles fixées par le règlement de collecte mentionné à l'article 1er, notamment en ce qui concerne :

- Le tri à la source et le dépôt des usagers selon les filières prévues ;
- Les jours, horaires et modalités de présentation des bacs, sacs ou conteneurs à la collecte ;
- Le remisage des bacs/conteneurs individuels en dehors des plages d'heures de collecte autorisées ;
- L'interdiction des dépôts sauvages, dépôts au pied des conteneurs d'apport volontaire et apports non conformes.

Article 3 : Sanctions et constatation des infractions

Sans préjudice des poursuites pénale et administrative prévues par le Code de l'environnement et le Code pénal, les infractions aux dispositions du règlement de collecte de la CCPF et du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les services compétents et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Toucy dans le même délai.

Article 5 : Exécution

Le Maire de Toucy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la police rurale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Fait à Toucy, le 17/08/2026

